

Comité de coordination de l'OMPI

Quatre-vingtième session (52^e session ordinaire)
Genève, 4 – 8 octobre 2021

APPROBATION D'ACCORDS

Document établi par le Secrétariat

1. Conformément à l'article 13.1) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), tout accord général visant à établir des relations de travail et de coopération avec d'autres organisations intergouvernementales est conclu par le Directeur général après approbation du Comité de coordination de l'OMPI. À cet égard :

- i) le Directeur général de l'OMPI et le Président de l'Office européen des brevets (OEB) ont élaboré un Mémoire d'accord en vue de l'établissement d'un mécanisme souple et de grande ampleur pour encadrer et renforcer les activités de coopération entre l'OMPI et l'OEB dans le domaine des brevets, conformément à leurs responsabilités respectives en la matière. Cette coopération visera en particulier à poursuivre le développement du système international des brevets. Le texte de ce Mémoire d'accord est reproduit à l'annexe I du présent document; et
- ii) le Directeur général de l'OMPI et le Directeur général de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) ont élaboré un Mémoire d'accord destiné à établir le cadre de la coopération entre l'OMPI et l'IRENA pour favoriser la mise au point d'activités et de projets visant à promouvoir l'innovation, le transfert et la diffusion dans le domaine des technologies relatives au changement climatique, et plus particulièrement des énergies renouvelables, ainsi que la compréhension et l'utilisation du système de la propriété intellectuelle dans le cadre de ces activités et projets. Le texte de ce Mémoire d'accord est reproduit à l'annexe II du présent document.

2. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à approuver le Mémorandum d'accord entre l'OMPI et l'OEB ainsi que le Mémorandum d'accord entre l'OMPI et l'IRENA, qui font respectivement l'objet des annexes I et II du document WO/CC/80/1.*

[Les annexes suivent]



L'Office européen des brevets (OEB) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), ci-après conjointement dénommés "les Signataires",

Considérant l'importance des brevets pour la promotion de l'innovation au service d'une croissance économique durable;

Considérant l'importance du rôle joué par un système de brevets équilibré, transparent et inclusif dans le développement des pays;

Reconnaissant la nécessité de promouvoir, d'améliorer et de renforcer les systèmes de brevets internationaux, régionaux et nationaux en vue d'apporter une réponse concrète aux défis liés aux nouvelles technologies, à la santé mondiale et au changement climatique;

Désireux d'intensifier la coopération entre l'OEB et l'OMPI de manière à renforcer l'impact des mesures communes;

sont parvenus à l'accord suivant :

1. Objet

Le présent Mémoire d'accord a pour objet l'établissement d'un mécanisme souple et de grande ampleur pour encadrer et renforcer les activités de coopération entre les Signataires dans le domaine des brevets, conformément à leurs responsabilités respectives en la matière. Les Signataires coopéreront en particulier en vue de poursuivre le développement du système international des brevets.

2. Objectifs communs de coopération

Dans le cadre de leur coopération, les Signataires poursuivront les objectifs communs ci-après :

- préserver et promouvoir le bon fonctionnement du système international des brevets en tant qu'outil propre à stimuler les économies fondées sur l'innovation;
- améliorer la qualité et l'efficacité de la procédure de délivrance des brevets ainsi que le classement des brevets;
- améliorer l'accès à une information en matière de brevets normalisée et de qualité ainsi que sa diffusion publique en vue de permettre la mise en œuvre de nouvelles technologies pour l'administration de la propriété intellectuelle;
- améliorer et promouvoir l'utilisation du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) grâce à la numérisation et la rationalisation des procédures du PCT au profit des offices et des déposants, en proposant des services en ligne performants et adaptés aux besoins des utilisateurs et en renforçant la connaissance des avantages du système;
- intensifier la coopération dans le domaine de la formation du personnel des offices et des utilisateurs des pays en développement;
- renforcer la coopération au niveau technique en ce qui concerne les normes, l'interopérabilité et l'échange de données.

3. Principes communs de coopération

Les Signataires entendent :

- consolider la relation à long terme mutuellement avantageuse et resserrer les liens de partenariat dans le cadre de la poursuite du développement du système international des brevets;
- élaborer des programmes d'activités qui se renforcent mutuellement, assortis d'objectifs opérationnels et de critères d'évaluation clairs, inspirés par des principes de partenariat et de réciprocité;
- entreprendre des activités visant à améliorer l'efficacité et la qualité du système international des brevets, en tenant compte de sa contribution au développement de la société dans son ensemble;
- permettre, le cas échéant, la participation d'autres offices de propriété intellectuelle des États contractants de la Convention sur le brevet européen (CBE) et des États membres de l'OMPI, notamment les États contractants du PCT, aux activités de coopération organisées par les signataires;

- afin d'éviter les doublons et de tirer le meilleur parti possible des synergies, mener les activités de coopération prévues en vertu du présent Mémoire d'accord, dans toute la mesure possible, en concertation avec toute autre activité de coopération que les Signataires peuvent avoir arrêtée avec les États membres de l'Organisation européenne des brevets, de l'Union européenne, d'autres organisations régionales de propriété intellectuelle ou les États membres de l'OMPI, notamment les États contractants du PCT.

4. Domaines de coopération

Les Signataires prévoient d'élaborer des programmes de travail annuels d'activités de coopération comme indiqué dans la section 5 du présent Mémoire, couvrant principalement les domaines suivants :

4.1 Classifications de brevets

Les Signataires entendent coopérer afin de continuer d'améliorer la classification internationale des brevets (CIB), de garantir le maintien de la compatibilité entre la CIB et la classification coopérative des brevets (CPC), de rationaliser leurs procédures et leurs processus en matière de classement et de mettre au point des systèmes, plateformes et outils à l'appui de ces activités.

4.2 Système du PCT

Les Signataires prévoient de collaborer étroitement pour développer le cadre juridique et procédural du PCT en vue de rendre le système du PCT plus attrayant et efficace pour toutes les parties prenantes. Les Signataires continueront, en particulier, d'améliorer l'intégration et la simplification des procédures dans le cadre du PCT comme de la CBE. Les Signataires comptent également consolider et promouvoir la coopération entre les États membres concernant des projets ou des propositions visant à renforcer le PCT, notamment l'échange de données dans un format normalisé. Les Signataires prévoient de s'informer mutuellement en temps opportun des propositions qui peuvent avoir une incidence sur leurs activités respectives.

Les Signataires prévoient de coopérer afin de mieux faire connaître les avantages de la voie du PCT et les modifications apportées aux procédures dans le cadre du PCT, moyennant par exemple la participation conjointe à des séminaires organisés à l'intention des utilisateurs et des offices.

4.3 Infrastructure technique, automatisation des procédures en matière de brevets et dépôt électronique

Les Signataires entendent coopérer pour mettre à niveau et améliorer leurs systèmes informatiques respectifs concernant les procédures en matière de brevets, tant entre leurs offices respectifs qu'avec les déposants et leurs mandataires, afin d'optimiser les flux, les processus d'administration des brevets et l'échange de données, de promouvoir l'élaboration de normes pour le dépôt, le traitement des brevets et l'échange de données et de faciliter la compréhension mutuelle des bases de données respectives et des questions de sécurité connexes.

Pour ce faire, et afin d'assurer la compatibilité nécessaire entre leurs systèmes, les Signataires prévoient d'échanger régulièrement des informations sur leurs politiques, stratégies et plans relatifs à l'élaboration ou à la mise en œuvre de systèmes d'automatisation et de gestion de l'information dans leurs offices respectifs, en tenant compte des exigences des deux Signataires et des tendances internationales.

4.4 Collecte et échange de données

Les Signataires prévoient de continuer à aider conjointement les autres offices de brevets intéressés à produire, échanger et diffuser des données de brevet complètes et de qualité, en mettant l'accent sur les critères de qualité pour les données de brevet qui sont essentielles à l'apprentissage machine, notamment les données en texte intégral et les données de citations enrichies. Les Signataires prévoient de coopérer pour mettre en place et promouvoir des activités de formation conjointes consacrées à la production de données de brevet exactes et complètes, de préférence au niveau régional.

Si l'OEB ou l'OMPI produit des données de brevet en texte intégral provenant de tiers dans le cadre d'activités conjointes OEB-OMPI, les Signataires devront échanger ces données dans la mesure permise par leur cadre juridique respectif et encourager activement les producteurs des données originales à donner leur consentement.

4.5 Diffusion de l'information en matière de brevets

Les Signataires partagent l'objectif commun de créer un environnement mondial où l'information en matière de brevets est largement diffusée sans obstacle.

Pour atteindre cet objectif commun, les Signataires s'efforceront, individuellement et conjointement, de mettre à la disposition des utilisateurs une information en matière de brevets plus complète et de meilleure qualité. Les données relatives à l'information en matière de brevets seront mises à la disposition des utilisateurs par l'intermédiaire des services de recherche en ligne des Signataires et sous forme de données brutes, gratuitement ou à un coût minime.

Les deux Signataires encourageront et aideront les autres offices de brevets à supprimer les obstacles à l'échange et à la diffusion de l'information en matière de brevets, tout en respectant les souhaits des producteurs des données originales² en ce qui concerne les conditions générales.

4.6 Mesures de coopération communes

Les Signataires prévoient de se concerter en matière de coopération internationale et d'assistance technique, notamment en coopérant étroitement pour aider les offices nationaux à élaborer, dans le domaine des brevets, des lois et des pratiques visant à améliorer l'efficacité et la qualité du système international des brevets, la promotion du PCT et le soutien aux centres régionaux d'information sur les brevets.

Des réunions régulières peuvent être organisées entre les Signataires pour examiner les mesures et les projets de coopération communs.

4.7 Coopération dans le domaine des questions d'intérêt général

Les Signataires prévoient de coopérer sur les questions d'intérêt général liées aux brevets, en mettant l'accent sur les technologies d'atténuation et d'adaptation relatives au changement climatique, ainsi que sur les sciences de la vie (ressources génétiques, savoirs traditionnels, santé publique).

L'objectif principal de cette coopération est de produire des informations, des faits et des constatations destinées à soutenir les responsables politiques dans les processus de prise de décision au niveau international et dans l'intérêt des milieux de la recherche, ainsi que de faciliter

les synergies entre les parties prenantes en vue de la diffusion des technologies dans ces domaines.

L'OEB et l'OMPI s'efforceront de collaborer lors de séminaires, d'ateliers, de conférences et d'autres manifestations similaires et de se concerter afin de présenter, le cas échéant, une approche complémentaire des questions d'intérêt général liées aux brevets.

4.8 Statistiques et économie

Les Signataires entendent poursuivre leur étroite coopération dans les domaines des statistiques et de l'économie. Cette coopération peut également inclure la réalisation d'études thématiques conjointes et l'organisation de manifestations communes spécifiques.

4.9 Échange de personnel et de pratiques recommandées

La transmission du savoir-faire institutionnel entre les Signataires doit être favorisée par l'échange de personnel entre l'OEB et l'OMPI, tant pour l'exécution de tâches spécifiques que dans le but plus général d'échanger les pratiques recommandées et les savoirs sur les questions liées aux brevets. La transmission du savoir-faire entre les Parties doit également être encouragée par la tenue de réunions régulières entre les services respectifs des Signataires.

Les Signataires coopéreront pour étudier la mise en place de tout arrangement dont les Signataires pourraient devoir convenir afin de permettre l'échange de personnel. Ces arrangements doivent tenir compte du cadre juridique existant qui fixe les droits, les devoirs et les obligations du personnel de l'OEB et de l'OMPI, tel que les statuts et règlements du personnel, ainsi que de toute autre considération qui pourrait être applicable au personnel exerçant des fonctions et des tâches dans l'autre organisation signataire.

5. Programmes de travail

Les Signataires prévoient d'établir conjointement des programmes de travail annuels qui exposeront les aspects spécifiques de leur coopération concernant tous les points visés à la section 4 du présent Mémoire d'accord et détaillant les activités prévues chaque année.

Chaque programme de travail déterminera les activités, les objectifs et les calendriers précis requis pour définir et arrêter d'un commun accord les spécifications techniques, les formats, le matériel, les logiciels et les autres aspects connexes, notamment les conditions générales jugées nécessaires, ainsi que pour assurer le suivi et évaluer la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord. Le programme de travail doit également inclure, le cas échéant, des propositions de modifications ou de nouvelles activités à mener, sous réserve de l'approbation finale des Signataires.

6. Aperçu des activités de coopération

Chaque Signataire prévoit de désigner un Coordonnateur qui supervisera la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités de coopération découlant du présent Mémoire d'accord. Le Coordonnateur devra en outre servir d'interface principale pour toutes les communications entre les Signataires et coordonner tout échange ou toute activité au niveau bilatéral découlant du présent Mémoire d'accord.

7. Financement de la coopération

La mise en œuvre du présent Mémoire d'accord est soumise aux ressources disponibles – y compris les ressources budgétaires, humaines et informatiques – et aux processus internes de fonctionnement, d'approbation ou de prise de décision de chacun des Signataires. Les activités visées dans le présent Mémoire d'accord peuvent être mises en œuvre sur la base d'un partage des coûts, le cas échéant, et comme convenu entre les Signataires et toute autre partie prenante.

8. Statut du personnel dédié

Chacun des Signataires veillera à ce que le personnel qu'il aura respectivement affecté à des activités en lien avec le présent Mémoire d'accord reste sous sa direction et son autorité pendant toute la durée de la mission, sauf accord contraire entre les Signataires.

9. Modifications

Le présent Mémoire d'accord ne peut être modifié que par un autre Mémoire d'accord ou au moyen d'un échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur des modifications.

10. Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Mémoire d'accord ou s'y rapportant ne peut être considérée ou interprétée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges ou immunités accordés à tout Signataire en vertu de ses actes constitutifs ou du droit international.

En particulier, mais non exclusivement, aucune disposition du présent Mémoire d'accord ou s'y rapportant ne peut être considérée ou interprétée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités accordés tant à l'OEB, en vertu du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets, daté du 5 octobre 1973, qu'à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 et des dispositions de l'Accord conclu entre le Conseil fédéral suisse et l'OMPI pour déterminer le statut juridique en Suisse de l'Organisation, daté du 9 décembre 1970, et de l'Arrangement d'exécution y relatif conclu à la même date.

11. Règlement des litiges

Les Signataires mettront tout en œuvre pour régler à l'amiable tout litige, toute controverse ou toute réclamation découlant du présent Mémoire d'accord ou s'y rapportant, par le dialogue ou des négociations. S'il n'est pas possible de parvenir à un règlement à l'amiable, l'un ou l'autre des Signataires peut mettre fin au présent Mémoire d'accord en donnant à l'autre Signataire un préavis écrit de trente (30) jours l'informant de sa décision.

Cette disposition est sans préjudice de l'application éventuelle des deux derniers paragraphes de la section 12.

12. Durée, entrée en vigueur et dénonciation de l'accord

Le présent Mémoire d'accord prendra effet le lendemain de sa signature par les Signataires. Il aura une durée de trois (3) ans, prorogée, en vertu de la présente disposition, de périodes de trois (3) ans supplémentaires, sauf si l'un ou l'autre des Signataires, moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'expiration du Mémoire d'accord, procède à sa dénonciation.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'un ou l'autre des Signataires peut dénoncer le Mémoire d'accord à tout autre moment pendant sa période de validité, moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à l'autre Signataire.

En cas de dénonciation du présent Mémoire d'accord, les Signataires peuvent convenir de poursuivre les activités de coopération déjà engagées dans le cadre du programme de travail annuel. À cette fin, les Signataires doivent convenir par écrit des modalités de la poursuite de ces activités, qui ne sauraient ni se présumer ni s'entendre implicitement.

Le présent Mémoire d'accord n'interdit pas la conclusion d'autres mémoires ou accords entre les Signataires. Les autres Mémoires d'accord ou accords conclus entre les Signataires qui sont toujours en vigueur restent en vigueur dans la mesure où le présent Mémoire d'accord ne contredit ni ne modifie aucune des dispositions de ces autres Mémoires ou accords, auquel cas la disposition du présent Mémoire d'accord prévaut.

En cas de besoin pour une activité de coopération particulière, les Signataires concluront un instrument distinct précisant les conditions générales applicables à cette activité.

Pour l'Office européen des brevets

Pour l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle

António Campinos
Président de l'Office européen des brevets

Daren Tang
Directeur général de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

.....
Lieu, date

.....
Lieu, date

[L'annexe II suit]



MÉMORANDUM D'ACCORD

ENTRE

**L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)**

ET

**L'AGENCE INTERNATIONALE POUR LES ÉNERGIES
RENOUVELABLES (IRENA)**

PRÉAMBULE

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") et l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (ci-après dénommée "IRENA") (ci-après collectivement dénommées "Parties");

Reconnaissant que l'OMPI est une institution spécialisée des Nations Unies ayant pour mission d'établir un système international de la propriété intellectuelle équilibré et accessible, qui récompense la créativité, stimule l'innovation et contribue au développement économique grâce à la coopération entre les États et, s'il y a lieu, en collaboration avec d'autres organisations internationales;

Reconnaissant que l'IRENA est une organisation intergouvernementale mondiale chargée de promouvoir l'adoption et l'utilisation durable de toute forme d'énergie renouvelable et de soutenir les pays dans leur transition vers un avenir fondé sur l'énergie durable;

Notant que l'OMPI et l'IRENA ont conclu, par le passé, un Mémoire d'accord pour régir leurs efforts de collaboration visant à favoriser l'élaboration de projets et d'activités destinés à promouvoir l'innovation, le transfert et la diffusion de technologies relatives au changement climatique, en particulier aux énergies renouvelables, ainsi que la compréhension et l'utilisation du système de la propriété intellectuelle dans le cadre de ces activités et projets; et

Souhaitant poursuivre le renforcement de leur collaboration dans le cadre des mandats qui leur sont confiés et dans l'intérêt de leurs membres respectifs;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER COOPÉRATION

1.1 L'OMPI et l'IRENA, en vue de promouvoir la réalisation des objectifs établis par la Convention instituant l'OMPI et par les statuts de l'IRENA, et d'accroître l'efficacité de leurs activités respectives, conviennent de renforcer leur coopération dans des domaines d'intérêt mutuel.

1.2 Le présent Mémoire d'accord (ci-après dénommé "Mémoire") établit un cadre de coopération pour favoriser l'élaboration d'activités et de projets visant à promouvoir l'innovation, le transfert et la diffusion de technologies relatives aux changements climatiques, s'agissant en particulier de l'énergie renouvelable ainsi que de la compréhension et l'utilisation du système de la propriété intellectuelle dans le cadre de ces activités et projets.

ARTICLE II DOMAINES DE COOPÉRATION

La liste non exhaustive ci-après comprend les domaines sur lesquels porte la coopération, dans le cadre des dispositions de l'article I, et dans lesquels des activités particulières seront élaborées par l'OMPI et l'IRENA :

- a) relier et promouvoir conjointement les plateformes et bases de données de l'OMPI et de l'IRENA lorsque cela présente un avantage programmatique mutuel (par exemple WIPO GREEN et INSPIRE), afin d'accroître l'innovation et de favoriser la mise au point, le déploiement et la diffusion de technologies relatives aux énergies renouvelables;
- b) élaborer et entreprendre des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités afin d'améliorer les capacités d'innovation des petites et moyennes entreprises (PME) et des établissements de recherche dans l'écosystème des énergies renouvelables;
- c) élaborer et mettre en œuvre des programmes conjoints de formation avec l'Académie de l'OMPI dédiée à la propriété intellectuelle et aux technologies relatives aux énergies renouvelables;
- d) explorer des domaines de collaboration conjointe entre l'OMPI et l'IRENA et des organisations non gouvernementales (ONG) et des parties prenantes du secteur en vue d'améliorer l'utilisation du système de propriété intellectuelle en lien avec les technologies relatives aux énergies renouvelables;
- e) élaborer du matériel pédagogique et promotionnel concernant l'interface entre l'innovation, la propriété intellectuelle et les technologies relatives aux énergies renouvelables; et
- f) entreprendre toute activité conjointe présentant un avantage programmatique mutuel et contribuant à encourager l'accroissement de l'innovation, du déploiement et du transfert des technologies relatives aux énergies renouvelables.

ARTICLE III REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

L'OMPI et l'IRENA s'invitent réciproquement à participer aux réunions organisées par chacun sur des questions d'intérêt commun et peuvent, si elles le jugent approprié, coparrainer ces réunions, sous réserve des dispositions énoncées à l'article V ci-dessous. À cette fin, l'OMPI et l'IRENA prennent également toutes dispositions nécessaires pour assurer leur représentation réciproque aux réunions pertinentes convoquées sous leurs auspices respectifs.

ARTICLE IV ÉCHANGE D'INFORMATIONS, DE DOCUMENTS ET D'EXPERTISE

4.1 L'OMPI et l'IRENA s'échangent des informations et des documents pertinents, sous réserve des restrictions et conditions que l'une ou l'autre Partie peut juger nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certaines informations et de certains documents.

4.2 L'OMPI et l'IRENA partagent en outre leurs expertise, pratiques recommandées, connaissances et informations disponibles sur les plateformes en ligne gérées par les Parties, en particulier INSPIRE de l'IRENA et WIPO GREEN, à des fins de promotion des technologies relatives à l'atténuation des changements climatiques et aux énergies renouvelables lorsque cela est pertinent et approprié.

ARTICLE V INCIDENCES FINANCIÈRES

Le présent Mémoire n'engage en aucun cas l'une ou l'autre Partie à respecter quelque obligation que ce soit en matière de ressources financières ou humaines. Les dispositions et conditions concrètes régissant la mise en œuvre des activités de coopération mentionnées dans le présent Mémoire telles que les responsabilités opérationnelles et financières qui incombent à chaque Partie font l'objet d'un accord écrit conclu au cas par cas entre les Parties.

ARTICLE VI RÉSOLUTION DES LITIGES

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Mémoire est réglé à l'amiable par les parties.

ARTICLE VII ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent Mémoire d'accord entre en vigueur à sa signature par le Directeur général de l'OMPI et le Directeur général de l'IRENA pour une durée initiale de quatre (4) ans qui peut être renouvelée pour d'autres périodes de même durée, à moins qu'il n'y soit mis fin conformément à l'article IX ci-dessous.

ARTICLE VIII AMENDEMENT

Le présent Mémoire peut être modifié par consentement mutuel écrit des Parties, formalisé par un échange de lettres spécifiant la date d'entrée en vigueur de la modification concernée.

ARTICLE IX DÉNONCIATION DU MÉMOIRE D'ACCORD

Chacune des Parties peut dénoncer le présent Mémoire à tout moment moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours. La dénonciation du Mémoire par l'une des Parties est sans effet sur les obligations contractées antérieurement dans le cadre de projets exécutés en vertu du présent Mémoire.

ARTICLE X DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1 Aucune disposition du présent Mémoire ne peut être interprétée comme étant de nature à octroyer ou impliquer des droits ou des intérêts sur la propriété intellectuelle des Parties, sauf disposition contraire prévue au paragraphe 10.2.

10.2 Si les Parties prévoient que des actifs de propriété intellectuelle qui peuvent faire l'objet d'une protection seront créés pour une activité ou un projet particulier dans le cadre du présent Mémoire, les Parties mènent des négociations et conviennent des conditions de titularité et d'exploitation y afférentes dans les instruments juridiques pertinents prévus conformément à l'article V ci-dessus.

ARTICLE XI OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

11.1 Les Parties s'abstiennent de toute action qui puisse porter préjudice aux intérêts de l'autre Partie et respectent leurs engagements en tenant le plus grand compte des dispositions et conditions du présent Mémoire.

11.2 Excepté aux fins de leur collaboration ou activités communes dans le cadre du présent Mémoire, ou sauf autorisation expresse de la part de l'autre Partie, aucune Partie n'utilise, d'aucune façon que ce soit, le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'autre Partie ou toute abréviation liée à ses activités ou autre.

11.3 Tout communiqué de presse ou déclaration publique concernant le présent Mémoire ou sa mise en œuvre sera soumis à l'approbation écrite des deux Parties avant sa communication ou publication.

ARTICLE XII COMMUNICATION ET PERSONNES À CONTACTER

12.1 Toute notification, demande ou autre communication requise ou effectuée en vertu du présent Mémoire d'accord doit se faire par écrit et est considérée dûment et correctement transmise dès lors qu'elle est remise en main propre, par courrier recommandé, par coursier express ou envoyée par courrier électronique à l'adresse des personnes suivantes, ou à toute autre adresse que les Parties indiquent par écrit. Les Parties désignent, par la présente, les personnes suivantes qui tiendront lieu de points de contact dans le cadre du présent Mémoire d'accord :

Pour l'OMPI :

Victor Owade
Division des relations extérieures, Secteur des enjeux et des partenariats mondiaux
Tél. : +41223388984
victor.owade@wipo.int

Pour l'IRENA :

Francisco Boshell
Analyste, marchés et normes des technologies relatives aux énergies renouvelables
Tél. : +4922839179098
FBoshell@irena.org

12.2 Une notification transmise par courrier électronique, lorsqu'elle concerne une modification, un renouvellement ou la dénonciation du présent Mémorandum, sera considérée comme ayant été reçue lorsque le destinataire aura accusé réception de ladite notification par message électronique ou par toute autre forme de notification écrite adressée à l'expéditeur conformément au paragraphe 12.1.

ARTICLE XIII PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucune disposition du présent Mémorandum ne saurait impliquer une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités dont jouissent l'IRENA ou l'OMPI.

En foi de quoi, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Directeur général de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables ont signé le présent Mémorandum en deux exemplaires, en langue anglaise, aux dates figurant sous leur signature respective.

Pour l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Pour l'Agence internationale
des énergies renouvelables (IRENA)

Daren Tang
Directeur général

Francesco La Camera
Directeur général

Date : _____

Date : _____

[Fin de l'annexe II et du document]